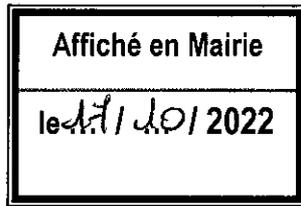


QUINCY-SOUS-SÉNART



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement Rue Henri Chasles, rue Franklin Roosevelt, rue de Boissy-Saint- Léger, place du Souvenir, rue de Jarcy

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° 247.../2022

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée de taille d'arbres architecturée par l'entreprise **FORET DE L'ILE DE FRANCE**, domiciliée 4, avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS ORANGIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **24 octobre 2022** et jusqu'à achèvement des travaux prévus pour le **26 novembre 2022 inclus**, de 08h00 à 17h00, la circulation sera fermée à l'avancement du chantier sauf riverains :

- **Rue de Boissy-Saint-Léger (parkings du cimetière, école Saint-Exupéry),**
- **Rue Henri Chasles,**
- **Rue Franklin Roosevelt,**
- **Place du Souvenir,**
- **Rue de Jarcy,**

ARTICLE 2 : Les stationnements seront interdits au droit du chantier pendant sa durée et les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement immédiat, en application des dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. **Les pétitionnaires devront apposer le présent arrêté, de manière lisible, sept (7) jours avant le commencement des travaux.**

ARTICLE 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de l'entreprise Forêt de l'Ile de France, M. le Président du S.I.V.O.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 13 octobre 2022.

Le Maire

Christine GARNIER.
Quincy-Sous-Sénart